

SOCIÉTÉ SAUMUROISE DE TIR AUX ARMES RAYÉES (S.S.T.A.R.)

OBJET : Pratique du tir sportif aux armes rayées toutes disciplines.

SIÈGE : Stand de tir du Marsoleau - St.Hilaire-St.Florent - 49400 SAUMUR.

S T A T U T S

Propositions de modifications

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

PRÉAMBULE

Il existe entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée à la Préfecture de Maine-et-Loire sous le n° 2188 (Journal Officiel du 20 juin 1972) qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE PREMIER

L'Association, dite " SOCIÉTÉ SAUMUROISE DE TIR AUX ARMES RAYÉES" (SSTAR), fondée le 18 mai 1972, a pour objet la pratique et le développement du tir sportif, de loisir et de compétition dans toutes les disciplines

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à SAUMUR, dans la commune associée de SAINT HILAIRE - SAINT FLORENT, au lieu-dit : " *Stand de tir du Marsoleau* ". Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de la SSTAR sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences, cours et stages sur le tir sportif de loisir et de compétition, l'organisation de concours, championnats et en général tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale en vue de la pratique du tir sportif, et/ou susceptibles de contribuer au rayonnement du Département et de l'agglomération de Saumur.

La SSTAR s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

II - MEMBRES DE La SSTAR

ARTICLE 3

La SSTAR se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut :

- être agréé par le président
- avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le montant de la licence FFTIR.

Les taux des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la SSTAR. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la SSTAR sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la SSTAR se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non acquittement de la cotisation,
- 3) par l'exclusion pour faute grave.

III - AFFILIATIONS

ARTICLE 5

La SSTAR est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir Sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1- à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale des Pays de la Loire et du Comité Départemental de Maine-et Loire.

2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

La SSTAR est administrée par un Comité Directeur de cinq à 20 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur est renouvelable par quart chaque année.

Les membres du Comité Directeur sortant sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la SSTAR depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès son renouvellement le Comité Directeur élit le Président de la SSTAR.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président s'achève à la fin du mandat de quatre ans du Comité Directeur, sauf démission.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à la fin des quatre ans du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau .

ARTICLE 7

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par La SSTAR peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Peuvent aussi y assister, les personnes invitées par le Président, sauf désapprobation du Comité Directeur.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de la SSTAR comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins, licenciés à La SSTAR depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'élection peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la SSTAR. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la SSTAR.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article trois. Le nombre de procurations est limité à 5 par une personne présente.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la SSTAR.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article six.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après:

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Tous les votes ont lieu à bulletins secrets ou à main levée si la totalité des votants est d'accord.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9

est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Le Président de la SSTAR préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la SSTAR dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président ou, à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, le comité directeur élit un nouveau Président pour la durée du mandat du prédécesseur restant à courir .

ARTICLE 12

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la SSTAR et faire ou autoriser tout acte et opération permis au Comité Directeur, ouverture de comptes bancaires ou postaux, emprunts, etc... et qui sont ratifiés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Les ressources annuelles de la SSTAR se composent;

- Des subventions qui lui sont accordées,
- Des recettes en provenance des manifestations qu'elle organise,
- Du fonctionnement des cotisations et le cas échéant, des revenus des biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder,
- Des recettes assurées telles que le bar, publicité, etc...
- Des dons de personnes physiques ou morales

V - FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 14

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de la SSTAR, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations et à l'achat de gros matériel.

VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15

Un règlement intérieur définit :

1 - Les différentes modalités du fonctionnement matériel et financier de la SSTAR,

2 - Les conditions de sécurité dans la pratique du Tir conformément aux textes légaux concernant l'usage des armes à feu et les prescriptions de la Fédération Française de Tir.

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale.

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement soumise au Bureau du Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la SSTAR et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres.

Dans tous les cas, la dissolution de la SSTAR ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 18

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la SSTAR.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations "Loi 1901" de Saumur et/ou à sa ligue de rattachement. En aucun cas, les membres de la SSTAR ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la SSTAR.

VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1 - Les modifications apportées aux Statuts,
- 2 - Le changement de titre de l'Association,
- 3 - Le transfert du siège social,
- 4 - Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

ARTICLE 20

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saumur, le 16 novembre 2023 sous la présidence de Marc Lefief assisté de :

MM. Michel Branche, Secrétaire,
Anne Berry, Trésorière,
Christian Graux, Secrétaire adjoint,

,

Pour le Comité Directeur de la SSTAR :

Original signé